



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/B/RBP/L.68
10 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT
Groupe intergouvernemental d'experts
des pratiques commerciales restrictives
Quatorzième session
Genève, 6 mars 1995
Point 3 a) et b) de l'ordre du jour

PREPARATION DE LA TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES CHARGEE
DE REVOIR TOUS LES ASPECTS DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES
ET DE REGLES EQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU MULTILATERAL
POUR LE CONTROLE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES :

- a) EXAMEN DE 15 ANNEES D'APPLICATION ET DE MISE EN OEUVRE
DE L'ENSEMBLE;
- b) ELABORATION DE PROPOSITIONS POUR L'AMELIORATION ET
LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE REGLES

Projet de conclusions concertées du Groupe intergouvernemental d'experts

I.

1. Pour faciliter la tâche de la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives prie le secrétariat de la CNUCED :

- a) D'établir un projet d'étude sur la portée, le champ et l'application des lois et politiques de la concurrence dans les Etats membres, ainsi que sur les dispositions des Accords du Cycle d'Uruguay intéressant la politique de la concurrence et leurs incidences sur les pays en développement et d'autres pays, en suivant le plan donné dans le document TD/B/RBP/105 et

en tenant compte des observations formulées à la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts;

b) De rédiger un projet de note décrivant certains cas de pratiques commerciales restrictives qui ont des effets dans plus d'un pays, en particulier dans des pays en développement et d'autres pays, et présentant des conclusions générales en ce qui concerne les questions soulevées par ces cas;

c) D'étudier également de façon approfondie la possibilité d'établir une bibliographie d'ouvrages traitant de questions relatives aux pratiques commerciales restrictives, ainsi qu'une base de données sur les décisions prises par les autorités chargées de la concurrence et les tribunaux, compte tenu des observations formulées à la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts;

d) De réviser de nouveau le commentaire de la loi type, compte tenu des propositions figurant dans le document TD/B/RBP/Misc.16 ainsi que des observations reçues par le secrétariat avant le 15 mai 1995;

e) De dresser le bilan des 15 années d'application de l'Ensemble;

f) Si les ressources le permettent, d'organiser en Tunisie un séminaire régional sur la politique de la concurrence, à l'intention des pays d'Afrique, dans le cadre des préparatifs de la troisième Conférence de révision;

g) Compte tenu de l'importance de la documentation qui doit être établie pour la troisième Conférence de révision, de ne ménager aucun effort pour que les documents soient distribués suffisamment longtemps à l'avance, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies;

h) D'étudier, avec les pays développés, les moyens d'accroître la participation d'experts (notamment des capitales) venant en particulier des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays en transition aux travaux du Groupe intergouvernemental d'experts, de la Conférence de révision, ainsi qu'à d'autres travaux.

II.

2. Conformément à l'article 26 du projet de règlement intérieur de la Conférence de révision recommandé par le Groupe intergouvernemental d'experts, les propositions suivantes sont soumises à la troisième Conférence de révision pour examen :

a) Compte tenu des besoins accrus de coopération et d'assistance techniques des pays en développement et d'autres pays, le secrétariat de

la CNUCED devrait passer en revue les activités exécutées dans ce domaine par la CNUCED et d'autres organisations internationales, ainsi que par les Etats au niveau bilatéral, en vue de renforcer son assistance technique concernant la concurrence. A cet égard, il pourrait :

- i) encourager les fournisseurs et les bénéficiaires de l'assistance technique à orienter leur coopération compte tenu des résultats des travaux de fond exécutés par la CNUCED dans les domaines susmentionnés;
- ii) inciter les pays en développement et les pays en transition à définir les aspects de la concurrence auxquels ils souhaiteraient voir donner la priorité dans les activités de coopération technique;
- iii) définir les problèmes communs rencontrés dans le domaine de la concurrence qui pourraient être examinés lors de séminaires régionaux;
- iv) promouvoir l'efficacité, la complémentarité et la coordination des efforts de ceux qui fournissent une assistance technique, du point de vue de l'orientation géographique des activités et de la nature de la coopération;
- v) s'employer à rassembler des ressources suffisantes et à mobiliser un plus grand nombre de donateurs pour les activités de coopération technique de la CNUCED dans ce domaine;
- vi) proposer qu'en sus des séminaires déjà organisés par le secrétariat et d'autres pays pour favoriser l'assistance et la coopération techniques, le Groupe intergouvernemental d'experts, à une session sur deux, consacre deux journées à un échange informel de vues entre plusieurs pays développés et autres pays intéressés, sur des cas de pratiques commerciales restrictives et autres questions concernant la concurrence soulevées par des pays en développement ou d'autres pays. Les pays en développement ou autres pays intéressés indiqueraient à l'avance les questions qu'ils souhaitent voir examiner, afin que cet échange de vues et de données d'expérience soit aussi fructueux que possible. Le secrétariat et les pays développés devraient étudier les

moyens d'y faire participer davantage d'experts des capitales, venant en particulier de pays en développement et d'autres pays;

- vii) proposer qu'en sus des consultations multilatérales déjà organisées par le secrétariat, le Groupe intergouvernemental d'experts, [à chacune de ses sessions] [à une session sur deux] consacre au moins une journée à la tenue de plusieurs ateliers restreints permettant au secrétariat et à un petit nombre d'experts de pays développés et d'autres pays d'échanger informellement des vues et des données d'expérience avec des pays en développement et d'autres pays souhaitant approfondir ainsi l'analyse de questions particulières concernant les pratiques commerciales restrictives et intéressant un pays donné. Le secrétariat et les pays développés devraient étudier les moyens de faire participer à cet échange davantage d'experts des capitales, venant en particulier de pays en développement et d'autres pays.

3. Vu la nette tendance, observée dans le monde, à mettre en oeuvre ou réformer des lois sur la concurrence et vu le développement des politiques nationales de la concurrence depuis l'adoption de l'Ensemble, les gouvernements pourraient décider, à la Conférence de révision, de demander à la CNUCED de définir et consolider le terrain d'entente entre les Etats dans ce domaine et de déterminer les pratiques commerciales restrictives qui nuisent au développement des pays du tiers monde. A cet égard, la CNUCED pourrait s'attacher notamment à :

a) définir le "terrain d'entente", c'est-à-dire les points communs des démarches suivies par les gouvernements en ce qui concerne divers aspects de la concurrence;

b) apporter des éclaircissements et encourager l'échange de vues dans les secteurs où il est plus difficile de trouver un "terrain d'entente", par exemple en cas de différences entre les théories économiques ou entre les lois et politiques relatives à la concurrence, en mettant l'accent sur des questions comme :

- i) Le rôle de la politique de la concurrence dans le renforcement et l'amélioration de l'économie des pays en

- développement et d'autres pays, et en particulier sa contribution à l'essor des entreprises;
- ii) Les mesures à prendre pour aider les pays gênés par des pratiques commerciales restrictives, compte tenu de la mondialisation économique et de la libéralisation de l'économie des pays en développement et d'autres pays;
 - iii) L'interaction de la concurrence, de l'innovation technique et de l'efficacité;
 - iv) La politique de la concurrence et les restrictions verticales ainsi que l'abus de position dominante;
 - v) La politique de la concurrence et l'exercice des droits de propriété intellectuelle ainsi que les licences d'exploitation de ces droits ou de connaissances spécialisées;
 - vi) Analyse approfondie des différences concernant le champ d'application des lois sur la concurrence dans certains secteurs, compte tenu de la mondialisation et de la libéralisation de l'économie;
 - vii) Analyse approfondie de l'application et de l'effet utile des lois sur la concurrence, notamment dans le cas de pratiques commerciales restrictives ayant des incidences dans plus d'un pays.

4. Pour cet examen, on se fonderait sur le commentaire de la loi type, sur d'autres documents qui ont déjà été établis par le secrétariat de la CNUCED ou qui doivent être présentés à la Conférence (en particulier l'étude sur la portée, le champ et l'application des lois et politiques de la concurrence et l'analyse de certains cas de pratiques commerciales restrictives ayant des effets dans plus d'un pays), sur d'autres études qui pourraient être rédigées à la demande de gouvernements ainsi que sur la base de données et la bibliographie dont le secrétariat est prié d'envisager l'établissement.

5. Pour faciliter les choses, la Conférence prendrait acte de la loi type et de son commentaire en tant que guide éclairant la démarche de différents pays dans divers domaines de la concurrence. La loi type serait largement diffusée, étant entendu que cela n'empêcherait pas les pays de suivre la politique de leur choix et qu'elle serait révisée périodiquement compte tenu des réformes et des tendances à l'échelle nationale et régionale.

6. Lors des futures consultations au sein du Groupe intergouvernemental d'experts, les gouvernements pourraient donner des précisions sur le champ ou l'application de leurs lois et politiques de la concurrence et indiquer comment ils auraient analysé et réglé certains des cas examinés si ces derniers avaient relevé de leur juridiction, compte tenu des dispositions correspondantes des Accords du Cycle d'Uruguay.

7. Les gouvernements pourraient se pencher sur les questions suivantes :

- a) Comment améliorer l'application de l'Ensemble de principes et de règles;
- b) Les conséquences, au niveau national, régional et international, de la mondialisation et de la libéralisation;
- c) Techniques et moyens à mettre en oeuvre pour déceler et réprimer les soumissions collusoires, les ententes internationales et autres pratiques anticoncurrentielles;
- d) Intensification des échanges de données, des consultations et de la coopération en vue de la répression des pratiques commerciales restrictives au niveau bilatéral, régional et multilatéral.

8. A ses sessions futures, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait consacrer au moins une journée à des consultations multilatérales informelles entre les représentants, sur des questions concernant la politique de la concurrence. Les thèmes choisis devraient être annoncés par le secrétariat suffisamment longtemps à l'avance, pour permettre aux délégations de tous les Etats Membres de participer aux consultations informelles.

9. Il conviendrait d'étudier les moyens d'accroître la participation d'experts et de représentants venant en particulier des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays en transition, y compris de pays qui n'ont pas encore adopté de politique ou de lois dans le domaine de la concurrence.

III.

10. Les autres propositions sur lesquelles il n'a pas été possible de s'entendre à ce stade sont les suivantes :

- a) Prier l'Assemblée générale de convoquer une quatrième conférence de révision en l'an 2000;
- b) Décider de rebaptiser le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives "Groupe intergouvernemental d'experts de la concurrence";

- c) Prier les pays de supprimer de leur législation nationale les exemptions dont bénéficient les cartels d'exportation;
- d) Analyser l'évolution des pratiques commerciales restrictives dans les nouvelles conditions résultant du Cycle d'Uruguay, pour parvenir à un consensus sur la question de l'efficacité du système actuel de contrôle des pratiques commerciales restrictives dans les transactions internationales, et faire des propositions concernant le perfectionnement de ce système en coopération avec le GATT/OMC;
- e) Examiner des données empiriques sur les avantages (y compris les avantages pour les consommateurs) que présente l'application des principes de la concurrence pour le développement économique national et la compétitivité;
- f) Tirer des conclusions concernant les mesures à prendre et envisager éventuellement l'établissement de principes fondamentaux concernant la concurrence, applicables au niveau national, régional et international;
- g) Etudier les objectifs et la teneur de tout accord sur des aspects commerciaux de la politique de la concurrence qui pourrait être incorporé aux règles du commerce international. Porterait-il uniquement sur les pratiques commerciales restrictives des entreprises, ou aussi sur les mesures prises par l'Etat qui s'écartent des principes de la concurrence ?
- h) Vu les divergences entre certains aspects des politiques nationales de la concurrence et vu l'évolution constante des théories économiques et des stratégies dans ce domaine, étudier s'il serait bon que les accords multilatéraux sur la concurrence aient tous force obligatoire. N'y a-t-il pas aussi place pour des principes directeurs non contraignants et, dans l'affirmative, quel devrait être leur rôle ?
- i) En fonction des réponses à ces questions, étudier s'il faut laisser l'Ensemble inchangé ou bien le réviser ou établir un instrument complémentaire.
- j) S'il est jugé nécessaire d'établir un autre instrument, étudier quelle devrait en être la nature, les objectifs et la teneur. Devrait-il exposer les principes de la concurrence à prendre en considération pour la définition de la politique économique

nationale, ou viser également à assurer une plus grande compatibilité entre les principes de la concurrence et les règles du commerce international ?
